



Arrêté DIDD-BPEF-2023 N° 68 modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société Colas France pour l'installation de stockage de déchets inertes enregistrée située au lieu-dit « Sous la Barre » sur la commune de Doué-en-Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;
- Vu** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets et le PLUi applicables ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation SEFAER/UE du 25 juillet 2010 autorisant la société Colas Centre Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur 70 000 m² (de la parcelle actuellement cadastrée ZT349) pour une durée de 13 années à un rythme d'apports de 72 000 t/an pour un volume total de 290 000 m³ ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 19 décembre 2013 relatif à l'exploitation, par la société Colas Centre Ouest, dans l'emprise de l'ISDI, d'une station de transit de déchets et matériaux minéraux d'une surface de 9000 m² (rubrique 2517-3) et d'un concasseur d'une puissance de 190 kW (rubrique 2515-1-c) ;
- Vu** le courrier du préfet du 11 décembre 2015, prenant acte de l'exploitation au titre du bénéfice des droits acquis de l'exploitation, par la société Colas Centre Ouest, de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitation du 29 avril 2021 relatif à l'exploitation de l'ISDI autorisée (enregistrée sous la rubrique 2760-3) par arrêté préfectoral du 25 juillet 2021, au profit de Colas France dont le siège social est situé 1, rue du Colonel Pierre Avia, CS81755 - 75015 Paris Cedex ;

Vu le courrier du préfet du 04 mai 2022 prenant acte de la mise à l'arrêt partiel de l'ISDI sur une surface de 43 000 m² ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation du 16 novembre 2022 relatif à l'exploitation de la plateforme de recyclage déclarée (rubriques 2515-1-b et 2517-2) déclarée le 19 décembre 2013, au profit de Colas France dont le siège social est situé 1, rue du Colonel Pierre Avia, CS81755 - 75015 Paris Cedex ;

Vu le dossier complété de porter à connaissance transmis le 9 décembre 2022 au préfet par monsieur Boris URSAT, directeur général territoire Ouest de la société Colas France dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia - CS 81755 - 75015 PARIS Cedex, sollicitant des modifications des installations situées au lieu-dit « Sous la Barre » sur la commune de Doué-en-Anjou, notamment une prolongation de 4 ans de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets extension de surface accompagnée d'une réduction du rythme des apports de matériaux et d'une adaptation des conditions de remise en état du site ;

Vu l'avis du maire de Doué-en-Anjou sur le projet de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté modificatif dans le délai imparti ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Considérant que le dossier complété porté à la connaissance du préfet ne fait pas apparaître de nouvelles rubriques ICPE de classement, ni de dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permet d'achever l'exploitation dans des conditions adaptées aux enjeux environnementaux existants ;

Considérant que les modifications sollicitées n'apparaissent pas substantielles au sens du II de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que pour être mises en œuvre par l'exploitant, ces modifications nécessitent toutefois de modifier les dispositions préfectorales applicables aux installations ;

Considérant que la demande d'enregistrement indique que l'exploitant respectera les prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés (pour les rubriques 2760-3, 2515-1-b) et 2517-2) ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa du II de l'article R512-46-23 et à celles de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté complémentaire, des prescriptions permettant de prendre en compte les modifications sollicitées par l'exploitant ;

Considérant la nature limitée des modifications, l'absence de dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et leur caractère non substantiel, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire sans qu'il ne soit nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, comme le permet l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 EXPLOITANT

La société Colas France dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia - CS 81755 - 75015 PARIS Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Sous la Barre » sur la commune de Doué-en-Anjou, dans les conditions précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration prévus aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Libellé des rubriques et seuil de classement	Nature et volume des activités exercées	Régime (*)
2760-3	Installation de stockage de déchets 3- Installation de stockage de déchets inertes	À compter du 26 juillet 2023, Durée de 4 ans 50 000 m³ de stockage disponible apports d'au plus 22 500 t/an	E
2515-1-b)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	190 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 000 m²	D

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur une surface totale d'au plus 27 000 m² de la parcelle ZT 349 du plan cadastral de la commune de Doué-en-Anjou.

L'emprise des installations fait l'objet d'un bornage dont le plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La plateforme de recyclage de déchets inertes concernée par les rubriques 2515-1-b) et 2517-3 susmentionnées occupe une surface d'au plus 9000 m² au sein de ces 27 000 m².

ARTICLE 4 CAPACITÉ DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité d'apports de matériaux inertes destinés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes est limitée à 22 500 t/an à partir du 26 juillet 2023 et jusqu'à l'arrêt définitif de cette installation.

La quantité totale d'apports de matériaux inertes destinés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes est limitée à 90 000 t (environ 50 000 m³) à partir du 26 juillet 2023 et jusqu'à l'arrêt définitif de cette installation.

ARTICLE 5 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de porter à connaissance transmis au préfet le 9 décembre 2022.

ARTICLE 6 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est fixé à 1 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de la déclaration.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 7 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Concernant l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes toujours exploitée et visée par le présent arrêté, excepté celles de son article 10 (déjà intégrées à des dispositions ministérielles applicables), l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2010 susvisé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté s'appliquent en complément de celles prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8 PROLONGATION DE LA DURÉE D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 25 juillet 2027.

La remise en état des terrains concernés par cette installation est être achevée au plus tard à cette même date.

ARTICLE 9 PRÉSERVATION DES ODONTITES DE JAUBERT

Des piquetages sont mis en place pour assurer la préservation des Odontites de Jaubert au gré de l'évolution des stations.

ARTICLE 10 REMISE EN ÉTAT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La topographie finale des terrains exploités est cohérente avec les terrains limitrophes et permet la gestion des eaux pluviales :

- l'altitude maximale finale ne dépasse pas +74 m NGF ;
- côté Est, les terrains se raccordent au niveau de la voie communale VC 117 ;
- le merlon de terre végétale à l'Est en bordure de la voie est retiré ;
- le modelé des terrains est défini de manière à favoriser les ruissellements doux avec des pentes faibles (autour de 2 %), vers deux points bas Nord et Est ;
- 4 à 6 pierriers favorables aux reptiles sont mis en place. Leur nombre exact et emplacement sont définis au moment de la remise en état avec un expert écologue ;
- l'emprise concernée par la plateforme de recyclage de matériaux inertes et la zone d'infrastructure pour son accès peuvent être conservées à cet usage industriel dès lors que les documents d'urbanisme opposables le permettent ;
- les autres terrains sont destinés à un usage à vocation « naturelle ».

Le plan annexé au présent arrêté illustre les principes de remise en état ci-dessus édictés.

ARTICLE 11 PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES APPLICABLES

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement.

Les principaux textes applicables sont :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la **rubrique n° 2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2515** (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2517** (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des **rubriques 2515, 2516, 2517** et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la **rubrique 2760** de la nomenclature des installations classées.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 12 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Doué-en-Anjou et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affichée à la mairie de Doué-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 15 **ÉXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, le maire de Doué-en-Anjou et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **20 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Megali DAVERTON

Principes de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes

